

Archipel des Tuamotu :

1 bourse entière de 800 fr. pour une durée de 3 ans ;
1 — — — — — 2 ans.

Art. 2. L'examen des candidats aux bourses aura lieu le jeudi, 22 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'École primaire supérieure de Papeete, et, dans les archipels, le même jour aux heure et lieu fixés par les Administrateurs.

Art. 3. Dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'admissibles remplissant les conditions d'âge indiquées à l'article 12 § 1^{er} de l'arrêté du 16 janvier 1901, les bourses disponibles pourront être accordées à des candidats se trouvant dans l'un des cas mentionnés au second paragraphe dudit article 12.

Art. 4. Les candidats aux bourses seront admis à subir l'examen sans la production des certificats ou attestation mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1901 sous les numéros 2 et 3, mais la concession de bourse ne pourra être accordée définitivement qu'après production de ces pièces.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 22. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie : 1° le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu, et Rimatara à l'archipel des Gambier ; 2° celui du 10 décembre 1901 portant modification à la réglementation de la chasse,

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;